

**République Française**  
**Département de la Charente**  
**Arrondissement d'Angoulême**  
**Commune de Chalais**  
**Hors Agglomération**

Réduction à une voie de circulation  
avec alternat par Panneaux B15 et C18  
par Feux ou par Piquets K10

Chemin rural Moulin de Céron

**A R R E T E N° 21/2023/CA**

Le Maire de la commune de Chalais,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande de l'entreprise ETPM 514 route d'Agris 16430 Champniers en date du 21 juin 2023,

Considérant que pour l'exécution des travaux de création d'adduction de fibre sur le chemin rural sis Moulin de Céron, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 27 juillet 2023 et jusqu'au 27 août 2023 date de fin des travaux de création d'adduction d'eau potable, la circulation sur le chemin rural sis « Moulin de Céron » sera réduite à une voie et régulée par alternat par Panneaux B15 C18 par Feux par Piquets K10

Voir schémas de circulation joints :

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La vitesse autorisée sera limitée à 50 Km/h sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ETPM 16430 Champniers.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** - MM. le Maire de la commune de Chalais,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Chalais, le 26 juin 2023

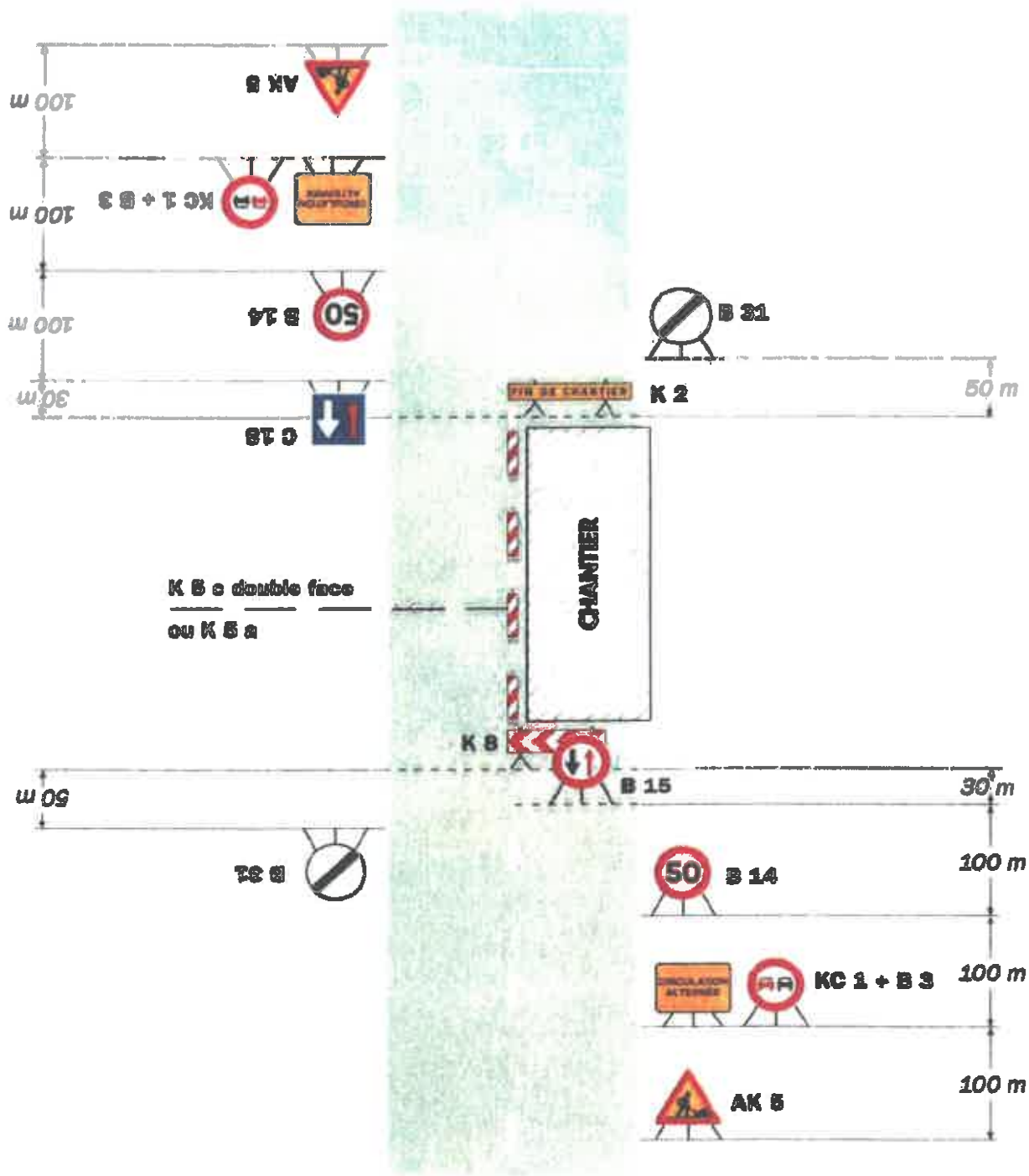
P/Le Maire,

L'adjoint délégué,

Jérôme NEVEU



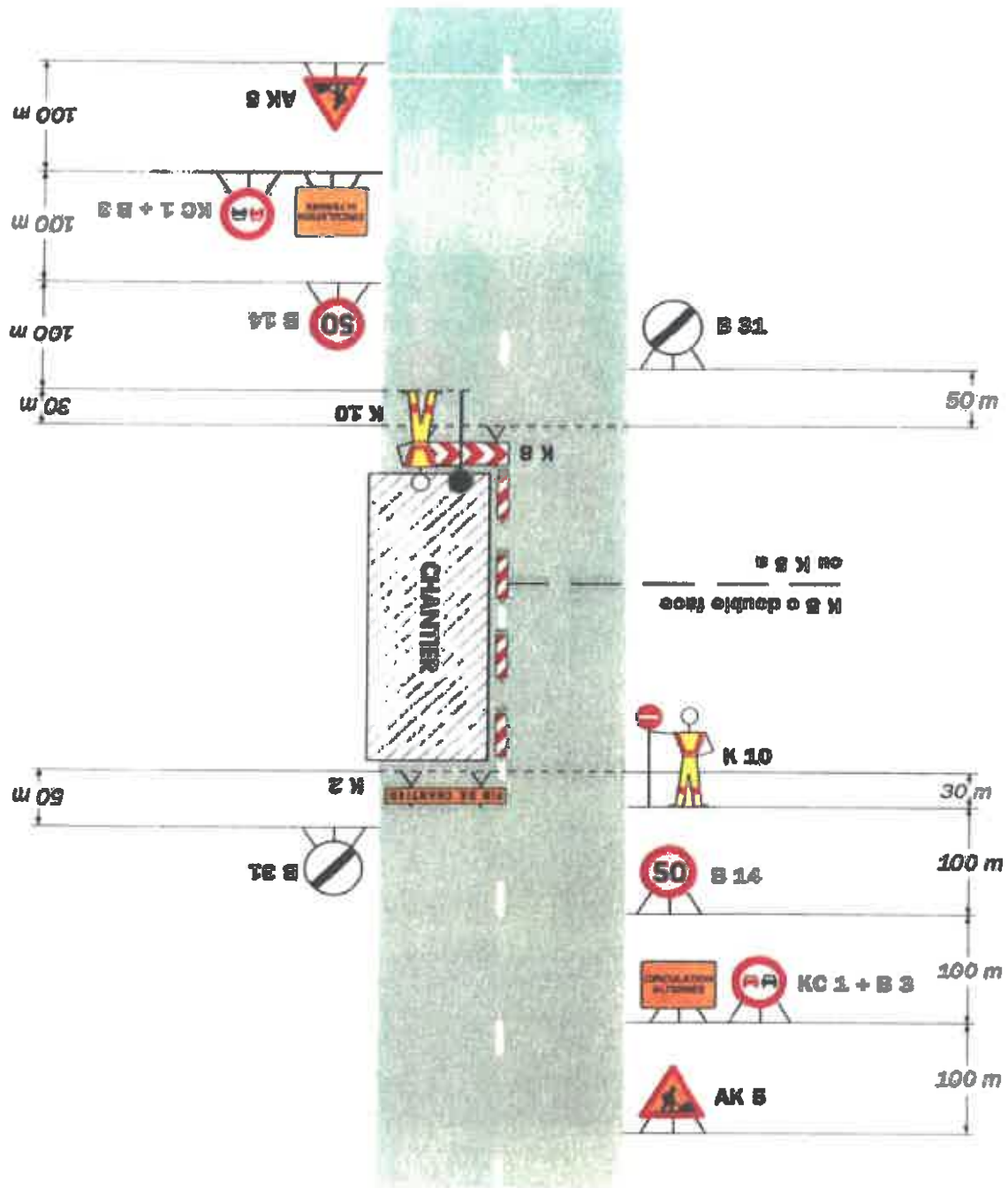
**SCHEMA 1 – Alternat par panneaux B15 C18**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

## SCHEMA 2 – Alternat par piquets K10

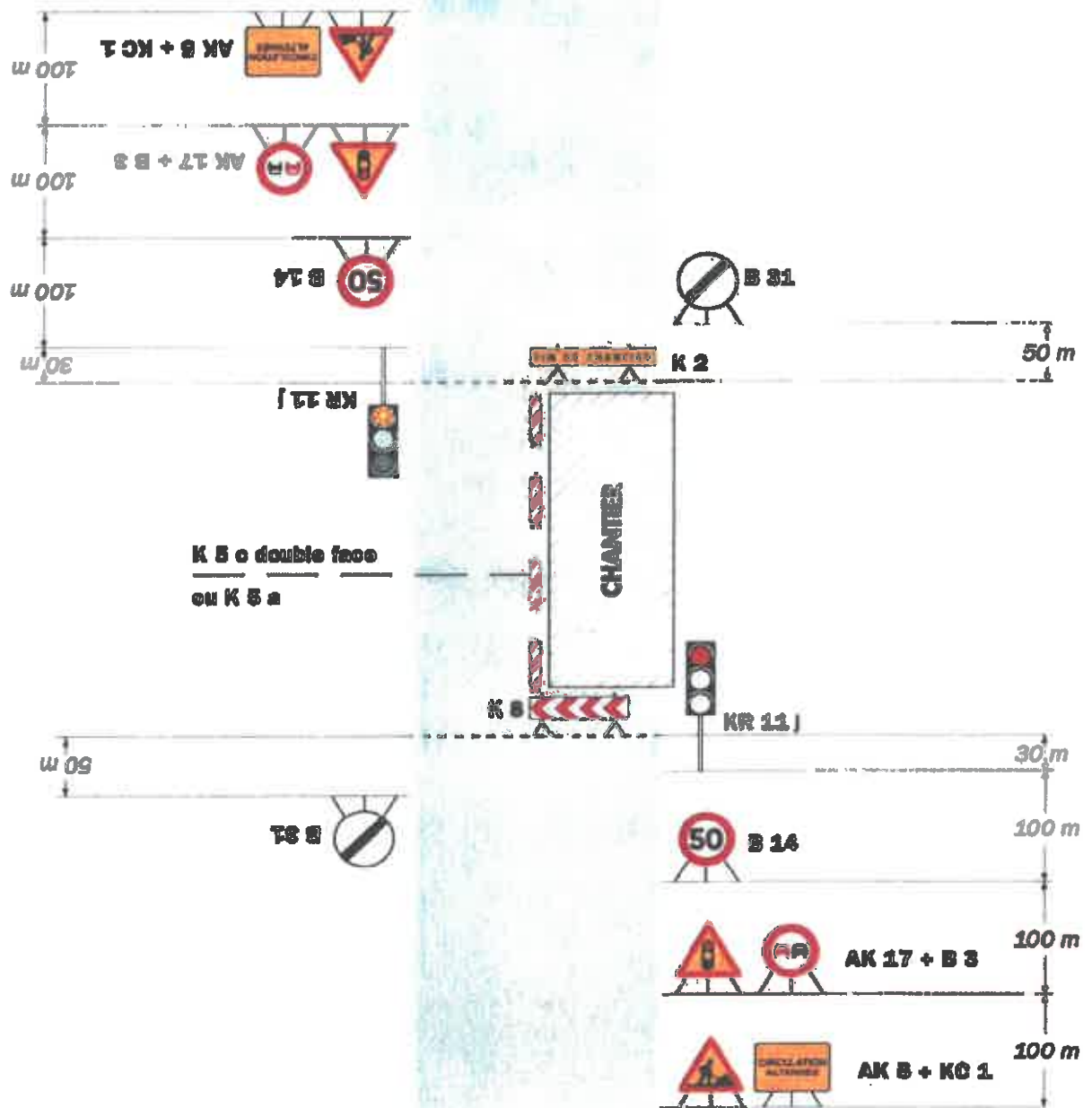


### Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

### SCHEMA 3 – Alternat par Feux



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.